



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE NANS-LES-PINS

Arrêté temporaire n° 26-088

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
**ROUTE DE MARSEILLE, entre les intersections avec la  
TRAVERSE DES VOYAGEURS (NANS-LES-PINS)**

Monsieur Ollivier ARTUPHEL, Maire de la Commune de Nans-les-Pins,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221- 4,  
**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-26, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-1, R. 417- 9, R. 417-10 et R. 417-11,

**Vu** l'Instruction Interministérielle et notamment les articles Livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, Livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et Livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

**Vu** l'arrêté n° 26-65 en date du 21/03/2026 portant délégation de signature,

**Considérant** qu'en raison de la livraison de béton par la société «CEMEX», pour le compte de la SCI DU BARRY, représentée par Monsieur Stéphane LOUTFI, au N° 14 ROUTE DE MARSEILLE (NANS-LES-PINS), et qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

**ARRÊTE**

**Article N° 1**

Le lundi 29/06/2026 et le vendredi 03/07/2026, de 08h00 à 18h00, ROUTE DE MARSEILLE, entre les intersections avec la TRAVERSE DES VOYAGEURS (NANS-LES-PINS), les dispositions suivantes s'appliquent:

- le dépassement est interdit à tous les véhicules, y compris les deux roues;
- la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h;
- la circulation des véhicules est alternée par panneaux B15 et C18 ou par feux tricolores;
- la circulation des piétons est déviée et indiquée réglementairement, au niveau du passage piéton situé entre les N° 8 et 10, sur le trottoir côté impair;
- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules des sociétés susmentionnées, aux forces de l'ordre et aux véhicules d'incendie et de secours.

**Article N° 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par:

**SCI DU BARRY  
139 chemin du Barry  
83860 NANS-LES-PINS**

### **Article N° 3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### **Article N° 4**

Le Directeur Général des Services de la Mairie de Nans-les-Pins, le Responsable de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article N° 5**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE NANS-LES-PINS, le 04/06/2026

Pour le Maire et par délégation, Madame Marie-Catherine CAPEL-FABRE,  
Adjointe Déléguée à la sécurité

